



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitations

Question écrite n° 39376

Texte de la question

M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les difficultés rencontrées par certains agriculteurs lors de cession ou de location de leurs terres à un successeur. Préalablement à la régularisation de l'acte de vente ou de bail, les candidats à la reprise doivent présenter une demande d'autorisation d'exploiter auprès de la commission départementale des structures qui peut imposer un repreneur contre la volonté du propriétaire. Il souhaite connaître son sentiment et s'il envisage de prendre des mesures permettant au propriétaire de choisir, après avis de la commission des structures, son repreneur, afin d'éviter des relations pouvant devenir conflictuelles, pouvant aller jusqu'à l'inexploitation des terres libérées par refus par le propriétaire du candidat retenu par la commission des structures.

Texte de la réponse

Le contrôle des structures qui s'attache à la mise en valeur de terres agricoles, quel que soit le titre de jouissance en vertu duquel les biens sont mis en valeur, peut effectivement s'appliquer en dépit du choix initial du propriétaire. Notamment, lors de candidatures multiples sur un même bien, le préfet doit, pour statuer, se conformer à l'ordre des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles. La décision prise au titre du contrôle des structures peut donc refléter des objectifs et des intérêts différents de ceux du propriétaire. Et si, conformément aux dispositions en vigueur, le propriétaire est informé des demandes et associé tout au long de la procédure, son accord formel ne constitue pas une condition déterminante de la décision finalement prise. En règle générale, il convient quand même de rappeler que le contrôle des structures n'impose pas à un propriétaire de donner ses biens à un agriculteur déterminé, même si celui-ci a bénéficié d'une autorisation d'exploiter. Ainsi, en cas de désaccord, le propriétaire a toujours la possibilité de rechercher, s'il le souhaite, avec l'aide des interlocuteurs locaux une autre solution qui lui semblerait plus satisfaisante. Par ailleurs, à l'occasion de la prochaine loi de modernisation agricole, la réglementation du contrôle des structures fera l'objet d'un réexamen afin de permettre une meilleure adaptation du dispositif au contexte agricole actuel.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39376

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3544

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6600